



503975 - Prendre en charge les dépenses d'un pèlerinage mineur avec l'intention d'en dédier la récompense à un défunt

question

Comment juger la prise en charge des dépenses d'un pèlerinage mineur avec l'intention d'en faire une aumône courante au profit d'un défunt ? Cela vaut dire que le pèlerin fait le voyage pour son propre compte mais la récompense du don revient au défunt?

la réponse favorite

Louange à Allah.

On a déjà fait référence à la légalité de faire une contribution financière au profit d'une personne voulant faire le pèlerinage majeur ou mineur. Cela se trouve dans la réponse à la question n° 346822. Une telle contribution est un acte de bienfaisance bien connu, une aumône.

Mouslim (1005) a rapporté de Houdhayfah que le Prophète (bénédiction e salut soient sur lui) a dit : « tout acte de bienfaisance vaut pour une aumône. »

On lit dans l'encyclopédie koweitienne (26/323) : « linguistiquement, le terme sadaqa renvoie à ce que l'on donne dans le but de se rapprocher d'Allah le Très-haut non comme un simple acte de générosité » Dans le langage courant, le terme signifie transmission gratuite d'un bien à quelqu'un pour toute sa vie afin de se rapprocher d'Allah le Très-haut. Al-Hattab dit : quand un don ne vise que l'obtention d'une récompense dans l'au-delà, il est une aumône. Le hanbalite, al-Baali abonde dans le même sens dans *al-Matlaa alaa abwaab al-Mouqnie*. » Faire une aumône au profit d'un défunt est légal, à l'avis de tous. On espère que son auteur et le défunt en soient récompensés tous les deux.

Cheikh Abdoul Aziz Ibn Baz (puisse Allah lui accorder Sa récompense) a dit « faire une aumône au profit d'un défunt est légal et très utile pour le défunt. Selon un hadith sûr rapporté dans les Deux



Sahih, le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) a été interrogé dans ce sens par un homme qui lui a dit : ô Messenger d'Allah, ma mère est morte. L'aumône que je ferai pour elle, lui serait-elle utile ?- « oui, a-t-il répondu. » L'aumône profite au défunt. L'on espère encore que son auteur recevra autant de récompense car il est un bienfaiteur fondé pour espérer autant de récompense. » Extrait des avis juridiques consultatifs intitulés *Nouroun alaa ad-darb* (14/312) .

En somme, il est permis au musulman de faire une contribution financière au profit de celui qui vaut accomplir un pèlerinage mineur et d'offrir la récompense de la contribution à un défunt musulman. Cependant, nous attirons l'attention de tous sur le fait qu'une telle aumône n'est pas courante mais temporaire, la première désignant le *waqf* qui, par définition, n'est pas à consommer, ni à dépenser. On l'investit dans une activité fixe apte à profiter durablement comme la construction d'une mosquée ou l'achat d'ouvrages scientifiques, etc. L'aide financière accordée à un pèlerin peut être une aumône faite au profit d'un défunt. Elle lui profitera mais elle ne constitue pas une aumône courante.

Allah le sait mieux.